



COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL GÉNÉRAL
DE RENNAZ

Rennaz, le 15 août 2016

PRÉAVIS NO 03/2016-2021

AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Selon l'article 4, alinéa 8 de la loi sur les communes du 28 février 1956, le Conseil général délibère sur : « *L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

Les dispositions de l'article 13, chiffre 8 du règlement du Conseil général reprenant textuellement cette notion, nous sollicitons de votre part l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour les conflits qui pourraient surgir au cours de la présente législature 2016-2021 et qui seraient de la compétence de la Justice de Paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal et du Tribunal des baux.

Pour vous permettre d'apprécier les compétences de ces diverses Instances, nous reproduisons ci-après les définitions ressortant des dispositions de l'Organisation judiciaire vaudoise :

- **Juge de paix** : (LOJV – art. 113.)
¹Le Juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.
^{1bis}Le Juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative.
- **Tribunal d'arrondissement** : (LOJV – art. 96b, affaires civiles)
¹Pour les causes civiles, le tribunal d'arrondissement est formé du président et de 2 juges.
²Le tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.
³Le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et inférieure ou égale à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

- **Tribunal cantonal :** (LOJV – art. 74, la Cour civile)

¹La Cour civile statue sur toute cause que la Loi place dans sa compétence.

²Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse.

³Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique.

- **Tribunal cantonal :** (LOJV – art. 83 et LPA – art. 92, al 1 la Cour de droit administratif et public)

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la Loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

- **Tribunal des baux :** (LJB – art. 1 et 2)

Art. 1 – Objet

¹La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

²Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Art. 2 – Compétence

¹Les contestations mentionnées à l'article 1, alinéa 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

²La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la Commune entend faire valoir pour la défense de ses droits et garantit une discrétion optimale des dossiers litigieux.

Enfin, un tel privilège dispense également la Municipalité de requérir la convocation du Conseil Général lorsqu'il s'agit d'affaires, parfois fort simples, qui ne justifient pas cette démarche. Il demeure toutefois entendu que la Municipalité soumettra au Conseil une demande particulière pour tout cas de litige s'inscrivant hors des compétences des Instances précitées. De surcroît, elle portera à la connaissance de l'Organe délibérant les litiges en cours, dans la mesure où le devoir de discrétion, l'intérêt de la cause et le respect de la sphère privée des personnes impliquées le permettent.

Considérant ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 02/2011-2016
- entendu le rapport de la commission de gestion et des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **d'accorder à la municipalité une autorisation générale de plaider à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement, de la Cour civile et de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ainsi que du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2016-2021.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 9 août 2016 afin d'être soumis au Conseil Général.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
	
Ch. Monnard	B. Vogel



Préavis 2016-2021 – 03 – autorisation générale de plaider